

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER
CANTON DE LONS SUD

Commune de CHILLY-LE-VIGNOBLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AOÛT 2020

Présents : BILLOT Dominique, CROISSANT Arnaud, DAGNEAUX Nicolas, FORIEN Élisabeth, LEGGHE Mathilde, MÉNÉTRIER Marie-Cécile, MIDIÈRE Florence, MOREAU Stéphanie, MOUILLOT Jérôme, NOUVELOT Christian, QOCHIH Zohra, ROLLET Hervé.

Absents excusés : COURVILLE Claude (pouvoir donné à MÉNÉTRIER Marie-Cécile), NÉGRI Alexandre, ROUSSE Fabrice

Secrétaires de séance : PETIOT Émilie et MIDIÈRE Florence ont été nommées secrétaires de séance.

Administrés présents : 1 personne

Ouverture de la séance à 20H10

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 02 JUILLET 2020 :

Le compte-rendu du 02 Juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

II - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 désignant les 12 membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de compléter cette liste par quatre personnes supplémentaires,

Il est proposé au Conseil Municipal,

de DESIGNER les membres suivants :

- M. Nicolas DAGNEAU
- Mme Florence MIDIÈRE
- Mme Sabrina CRETIN BRUNET
- M. Sébastien VALLET

Cette liste de présentation des commissaires titulaires et suppléants sera valide uniquement après confirmation de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

La délibération est acceptée à l'unanimité.

III - DÉSIGNATION DES RÉGISSEURS

RÉGIE D'AVANCE

Cette régie étant très peu utilisée (uniquement pour le nettoyage des véhicules) et compliquée à gérer, le Trésorier a demandé l'annulation. La carte bleue s'y rattachant a été supprimée.

RÉGIE DES RECETTES

Elle est en place uniquement pour les recettes des Cartes Jeunes (1€ symbolique par carte), et est-elle valable pour une recette annuelle de moins de 100€ ? Le Conseil Municipal s'interroge sur l'utilité de conserver cette régie dans les mêmes conditions et sur l'éventuelle possibilité de distribuer la Carte Jeune gratuitement ou par le biais d'une association.

Pour cette année :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu le départ de l'ancien régisseur au 2 Août 2020,

Vu l'absence de fonctionnement de la régie d'avance,

Vu le besoin en matière de régie de recettes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De DÉSIGNER** Émilie PETIOT, secrétaire de mairie, régisseur titulaire et Florence MIDIERE, régisseur suppléant,
- **D'ANNULER** la régie d'avance,
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté le montant de l'indemnité prévue par la réglementation,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération est acceptée à l'unanimité.

IV - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ZAC Chilly-Messia AU PROFIT D'ECLA :

Lors de la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) par arrêté préfectoral n°2013021-0004 du 21 janvier 2013, le Droit de Prémption Urbain a été attribué par l'Etat à ECLA. L'attribution de ce droit était valable jusqu'au 21 janvier 2019 ; date d'expiration de la ZAD.

A la suite de la révision de son PLU, la Commune de Chilly-le-Vignoble a actualisé le Droit de Prémption Urbain sur son territoire, en excluant le périmètre de la ZAD concerné par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme.

Il convient donc d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la ZAC créée en septembre 2015 (pour la partie située sur le territoire de la commune de Chilly-le-Vignoble) mais exclue de tout droit de prémption depuis janvier 2019.

Par ailleurs, la commune de Chilly-le-Vignoble entend déléguer ce droit de prémption urbain sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chilly-Messia pour la partie intéressant son territoire à ECLA.

Vu les articles L210-1, L211-1, L211-2 et suivants du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0004 du 21 janvier 2013 désignant ECLA comme bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain pour une durée de 6 ans sur la ZAD,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC de Chilly-Messia intéressant la commune de Chilly-le-Vignoble.
- **De DÉCIDER** de déléguer l'exercice de ce droit à l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier Agglomération, compétent en matière de développement économique, sur le territoire de la ZAC de Chilly-Messia, pour la partie intéressant le territoire de la commune de Chilly-le-Vignoble.
- **De PRÉCISER** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission au contrôle de légalité.

La délibération est acceptée à l'unanimité.

V - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LES TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DÉLÉGATION AU MAIRE POUR L'OBTENTION DE SUBVENTIONS :

Le grand projet de la municipalité est de créer un cœur de village au Parc des Vignes en regroupant les activités de services, sportives, culturelles et associatives. Un ensemble de travaux sur les bâtiments communaux sera envisagé afin de rénover les locaux de la bibliothèque, le préau derrière la salle A. De Gaigniaire, la Mairie et la salle des pompes, le bâtiment où est installé l'agent communal et l'ancien bâtiment accueil du camping.

La Mairie pourrait s'installer au rez de chaussée de l'ancienne école ; un nouvel atelier pour l'agent communal pourrait être construit dans le préau et les garages de l'école ; La bibliothèque prendrait place dans l'atelier communal actuel, une maison de services pourrait voir le jour dans l'ancien accueil du camping et la mairie actuelle pourrait recevoir les associations. **Tous les bâtiments du Parc des Vignes seront mutualisés.**

Vu les travaux envisagés sur l'ensemble des bâtiments communaux pour :

- Répondre à la création du Cœur de Village dans le Parc des Vignes,
- Associer l'ensemble des bâtiments communaux au projet,
- répondre au projet d'écoquartier ainsi qu'au projet de village du futur,

Vu les subventions susceptibles d'être accordées par le Conseil Départemental, Conseil Régional, l'État et d'autres organismes pour financer les projets d'investissements,

Il est nécessaire de réaménager les bâtiments communaux afin de modifier leur utilisation actuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **d'APPROUVER** la réalisation des travaux envisagés,
- **d'AUTORISER** éventuellement le Maire à lancer les consultations nécessaires,
- **d'AUTORISER** le Maire à demander toutes les subventions auprès des différents organismes publics permettant de financer dans un plafond maximum de 80 % des investissements réalisés,
- **d'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- **de DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020.

La délibération est acceptée l'unanimité.

VI - PRÉSENTATION DU PROJET DE RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIQUE SUR SON ÉTAT GLOBAL :

Christian NOUVELOT a fait un courrier au cabinet d'architecte G. BALDUINI de Lons-le-Saunier, nous attendons son retour ainsi qu'un devis. Le Conseil Municipal demande à ce qu'un autre devis soit établi afin de faire une comparaison.

Dès que le choix du prestataire sera arrêté, les diagnostics pourront être lancés et les subventions demandées.

Vu le projet de restauration de la toiture de l'Église,

Vu la notification qui a été faite à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De PROCÉDER** à un diagnostic de l'état général de l'Église Saint-Georges en préalable aux travaux de restauration prévus en 2020/2021 après consultation auprès de cabinets spécialisés,

- **De SOLLICITER** les organismes publics pour financement,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents relatifs à ce diagnostic,

- **De DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2020.

La délibération est acceptée à l'unanimité.

VII - INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES :

Vu l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu le code général des impôts et notamment son article 1529

Vu la délibération du conseil municipal de Chilly-le-Vignoble en date du 31 mai 1995 ayant approuvé le plan d'occupation des sols,

Vu la délibération du conseil municipal de Chilly-le-Vignoble en date du 7 juin 2005 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de Chilly-le-Vignoble et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de Chilly-le-Vignoble en date du 4 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
 - ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un

ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ou échangés dans le cadre d'opérations de remboursements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La délibération prévue s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **d'INSTITUER** sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU,
- **d'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter de l'exécution des mesures de publicité et d'information du nouveau document d'urbanisme prévu à l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

La délibération est acceptée à l'unanimité

VIII - DIVERS

DISTRIBUTEUR DE PAIN

Le boulanger de Ste Agnès nous appelle dès que la machine sera prête pour livraison.

PLAN CANICULE voir CCAS

Demande est faite par le maire au CCAS de compléter la liste fournie, par la préfecture, des personnes de plus de 65 ans ainsi que des personnes à risque. Tenir un registre, avec mises à jour régulières des personnes fragiles, seules, handicapées ou autre (l'état civil n'a pas été réactualisé depuis 3 ans). Ce registre pourra également être utile pour d'autres catastrophes, pour les années à venir.

Clôture de la séance à 21H55

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

À DÉFINIR

SALLE DES FÊTES

CHILLY-LE-VIGNOBLE, le 11 AOÛT 2020

Le Maire
D. BILLOT